

LA DUREE DE TRAVAIL DES APPRENTIS

AGE DE L'APPRENTI	Durée de travail			Repos Hebdomadaire		Pause et repos		Travail de nuit		Heures supplémentaires
	Durée journalière	Durée légale hebdomadaire	Durée maximale hebdomadaire	Tout secteur	<i>Sauf pour les métiers notifiés dans le décret du 13/01/2006 (1)</i>	Repos entre 2 journées	Pause	Période	Régime	
Moins de 16 ans	8 h	35 h	35 h (40 h si autorisation)	2 jours dont le dimanche	2 jours consécutifs	14 h	30 mn pour 4h30 de travail	20h/6 h	Interdiction	5 h supplémentaires avec autorisation Inspection du Travail et Médecine du Travail
Moins de 18 ans	8 h	35 h	35 h (40 h si autorisation)	2 jours dont le dimanche	2 jours consécutifs	12 h	30 mn pour 4h30 de travail	22h/6 h	Interdiction sauf dans certains secteurs (2)	5 h supplémentaires avec autorisation Inspection du Travail et Médecine du Travail
A partir de 18 ans	8 h	35 h	40 h et *44 h en moyenne sur 12 semaines consécutives	24 h en principe le dimanche (1)	24 h	11 h	20 mn pour 6 h de travail	21h/6 h	Possible	Disposition de droit commun (dans la limite de 40h de travail/semaine ou * 44 h en moyenne sur 12 semaines consécutives

Les apprentis mineurs ne peuvent pas travailler les dimanches, toutefois, en application du **décret du 13 janvier 2006**, l'emploi le dimanche, des moins

18 ans, est autorisé dans les secteurs suivants :

- (1) l'hôtellerie, la restauration, les traiteurs et organisateurs de réception, les cafés, tabacs et débits de boisson, la boulangerie, la pâtisserie, la boucherie, la charcuterie, fromagerie-crèmerie, poissonnerie, magasins de vente de fleurs naturelles, jardinerie et graineteries, établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail
- (2) Possibilité de demande de dérogations (accordée par l'inspecteur du travail pour une durée de 1 an renouvelable) dans les secteurs de :
 - boulanger et pâtissier : travail possible dès 4 h du matin ;
 - hôtellerie et restauration : travail possible jusqu'à 23h30

Les apprentis mineurs ne peuvent pas travailler les jours fériés, toutefois pour les secteurs cités ci-dessus, cela peut être envisageable, * sous condition expresse, d'une convention ou accord collectif étendu ou qu'un accord d'entreprise ou d'établissement le prévoie et en définisse les conditions.

Conformément au droit du travail, les 10 jours fériés sont :

le 1^{er} janvier, Lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 14 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre, Noël
NB : les dispositions légales sont ici mentionnées sous réserve de dispositions plus contraignantes des conventions collectives.